



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTE N° 14434

INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE PIERRE ET MARIE CURIE ET RUE DU MARECHAL MAUNOURY, le 25 juin 2023.

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10 et R 411-21-1,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal n°12599 réglementant la tenue des brocantes et des vide-greniers sur le domaine public communal.

CONSIDERANT la demande formulée par le Rotary Club, afin d'organiser une brocante le 25 juin 2023 et afin que celle-ci s'effectue en toute sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^o- Le 25 juin 2023, **rue Pierre et Marie Curie et rue du Maréchal Maunoury** :

- **le stationnement** sera interdit de **2h00 à 20h00** sans interruption.
- **la circulation** sera interdite à tous les véhicules sauf véhicules de secours de **5h00 à 20h00**.
- **la circulation piétonne** sur le trottoir sera maintenue (minimum 1,40m de passage sur le trottoir) (ou déviée sur le trottoir d'en face).

ARTICLE 2^o - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3^o - La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux et devra être déposée dès la fin des travaux. Le nombre de personne que l'organisateur doit mettre à disposition ne saurait être inférieur à 9. Il appartiendra à l'organisateur d'assurer la sécurité de la brocante en plaçant 2 personnes chargées de la surveillance à chaque accès qui devront s'assurer que seuls des piétons y pénètrent. Le service de la voirie mettra pour cela en place des blocs de béton pour clore l'accès aux rues en y ménageant 2 passages en chicane à raison de 3 barrières de voirie en passage.

ARTICLE 4^o- Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.


ARTICLE 5^o - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6^o - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7° - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 05 juin 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val de Marne


Le Directeur Général des Services

Olivier SOLER

MIS EN LIGNE LE 08/06/23